

COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION

Guide pratique

Depuis 2012, un nouveau régime d'obtention des certificats de spécialisation est en vigueur.

Ce régime a pour objectif :

- d'améliorer l'accès des avocats à un certificat de spécialisation en leur faisant passer un entretien comprenant une mise en situation professionnelle ;
- de favoriser la lisibilité pour le public des compétences de l'avocat, grâce à une liste renouvelée de mentions de spécialisation, dont l'avocat peut faire usage sous condition du maintien d'un niveau élevé d'exigence et d'une formation continue renforcée.

La spécialisation est ainsi acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années et validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité sur la base d'un dossier constitué par le candidat (L. 31 déc. 1971, [art. 12-1](#)).

La spécialisation est attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux.

NB. : le présent document est destiné à guider l'avocat candidat à l'obtention d'un certificat de spécialisation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (le récapitulatif des textes relatifs aux spécialisations est accessible sur notre [site Internet](#))





TABLE DES MATIÈRES

<u>I - PRESENTATION DU REGIME</u>	<u>3</u>
<u>II – QUI PEUT CANDIDATER ?</u>	<u>4</u>
<u>III – COMMENT CANDIDATER ?</u>	<u>5</u>
<u>IV – QU’EST-CE QU’UNE « QUALIFICATION SPECIFIQUE » ?</u>	<u>6</u>
<u>V – COMMENT LA CANDIDATURE EST-ELLE TRAITEE ?</u>	<u>7</u>
<u>VI – COMMENT SE REALISE L’ENTRETIEN AVEC LE JURY ?</u>	<u>8</u>
<u>VII – COMMENT EST-ON INFORME DE LA DECISION DU JURY ?</u>	<u>9</u>
<u>VIII – COMMENT MAINTENIR SA SPECIALISATION ?</u>	<u>9</u>
<u>IX – REGIME SPECIFIQUE AUX ANCIENS AVOUES ET COLLABORATEURS D’AVOUE</u>	<u>11</u>
<u>LISTE DES ANNEXES</u>	<u>12</u>





I - PRÉSENTATION DU RÉGIME

Afin de garantir que tous les avocats soient placés dans des conditions d'accès équivalentes à la spécialisation et pour éviter toute rupture d'égalité, le Conseil national des barreaux centralise les demandes et organise les modalités de l'entretien.

Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) conservent un rôle essentiel. Ils sont en effet chargés, sur désignation du Conseil national des barreaux, d'organiser l'entretien de validation des compétences professionnelles.

Les membres du jury sont désignés par le président du Conseil national des barreaux, en concertation avec le centre désigné pour organiser l'entretien, à partir de la liste nationale des membres du jury dressée à cette fin.

Le fonctionnement de ce régime repose ainsi sur une étroite collaboration entre le Conseil national des barreaux et les CRFPA.

Un avocat peut obtenir et faire usage de deux mentions de spécialisation au maximum (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, [art. 1^{er}, I](#)).

Le garde des Sceaux a fixé, sur proposition du Conseil national des barreaux, une liste de 26 mentions de spécialisation par arrêté du 28 décembre 2011.

Annexe n° 1

Le Conseil national des barreaux a arrêté un logo officiel accompagnant la spécialisation. Tout avocat titulaire d'une ou deux mentions de spécialisation pourra l'utiliser dans les documents destinés à la correspondance ou à la publicité personnelle.

Annexe n° 2

Le Conseil national des barreaux met régulièrement à jour l'annuaire des avocats de France accessible sur son [site Internet](#). Cet annuaire permet au public de trouver les avocats selon leur mention de spécialisation.





II – QUI PEUT CANDIDATER ?

D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, [art. 88 et 90](#)

Un avocat peut prétendre à l'obtention d'un certificat de spécialisation s'il satisfait des conditions objectives de pratique professionnelle, tenant à sa durée (1) et à sa nature (2).

1. Une pratique professionnelle continue de quatre années

Le temps de pratique professionnelle doit :

- être de **quatre années** au minimum ;
- correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur ;
- avoir été rémunéré conformément à ces règlements, conventions collectives, accords ou usages ;
- ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois.

2. Une pratique professionnelle en qualité d'avocat ou préalable à cette qualité

La pratique professionnelle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- 1) en qualité d'avocat, dans le domaine de la mention revendiquée ;
- 2) en qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;
- 3) en qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- 4) dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, travaillant dans la spécialité revendiquée ;
- 5) dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'État, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- 6) en qualité de membre du Conseil d'État, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions susvisées dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.



III – COMMENT CANDIDATER ?

Arr. 28 déc. 2011, [art. 2](#) / D. 27 nov. 1991, [art. 90](#)

1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le [site Internet](#) du Conseil national des barreaux. Il doit être adressé, dûment complété avec les pièces justificatives exigées, par courrier électronique (specialisation@cnb.avocat.fr) à l'attention du président du Conseil national des barreaux.

Les éléments du dossier sont les suivants :

- Une requête précisant le certificat de spécialisation et, le cas échéant, la qualification spécifique (*cf.* [partie IV](#)), dont le candidat sollicite l'usage ;
- Un curriculum vitae ;
- Une attestation de la qualité d'avocat inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice ;
- Tous documents justificatifs de l'identité et du domicile professionnel du candidat ;
- Une attestation de suivi de son obligation de formation continue ;
- Une attestation justifiant qu'il est à jour du paiement des cotisations ordinales et de celles du Conseil national des barreaux ;
- Le cas échéant, en ce qui concerne la pratique professionnelle acquise en une autre qualité que celle d'avocat, une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées.
- Une note de synthèse sur ses activités professionnelles en lien avec le domaine de spécialisation revendiqué.

Notez-bien : la note de synthèse a pour objet d'apprécier les compétences professionnelles de l'avocat dans le domaine de spécialisation sollicité. Pour une bonne lisibilité du dossier, il est conseillé au candidat de joindre à sa note une déclaration sur l'honneur accompagnée le cas échéant des listes chronologiques des documents suivants :

- les actes de procédure (requêtes, recours, conclusions, mémoires...) qu'il a rédigés, avec les dates et références de la juridiction ;
- les consultations et actes juridiques (contrats, notes ...) qu'il a effectués ;
- les jugements ou arrêts dans lesquels il apparaît avoir défendu une partie, ou concernant les sentences, médiation ou arbitrage, la part qu'il a prise à la procédure.

Une attestation de l'avocat avec lequel il collabore ou a collaboré pourra également être jointe s'il n'a pas été personnellement signataire ou intervenant.

- les activités (formations, colloques ou conférences suivis ou dispensés, diplômes acquis...), travaux ou publications (thèses, mémoires, essais, ouvrages, articles...) relatifs à la spécialité, indiquant le titre de la publication et la référence de l'éditeur (s'il y a lieu).

Les documents listés n'ont pas à être adressés au Conseil national des barreaux, mais pourront être demandés au candidat par le rapporteur du jury.

Un bordereau récapitulatif des pièces est joint au dossier.

Les pièces produites devront être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française.





2. Droits d'inscription

Des droits d'inscription d'un montant de **800 euros HT soit 960 euros TTC** sont demandés au candidat. Ces droits tiennent compte des éléments suivants :

- les coûts de gestion administrative ;
- le défraiement des membres du jury ;
- le remboursement des frais engagés par le CRFPA organisant l'entretien (locaux et personnels).

Ces droits d'inscription sont susceptibles d'être pris en charge par le FIF PL dans la limite des critères applicables aux avocats libéraux.

Pour en savoir plus : www.fifpl.fr

Les avocats salariés sont invités à contacter ACTALIANS afin de connaître les modalités de prise en charge.

IV – QU'EST-CE QU'UNE « QUALIFICATION SPECIFIQUE » ?

Le candidat à l'obtention d'un certificat de spécialisation peut solliciter s'il le souhaite le bénéfice d'une « qualification spécifique » précisant un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation. Cette demande doit nécessairement être présentée **lors du dépôt de la candidature**.

Cette qualification spécifique devra répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
2. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention
3. Nécessité pour l'information du public
 - a. Le libellé ne doit pas être redondant avec la mention de spécialisation. Par exemple, le libellé « droit de la famille » sous la mention « droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine » ne sera pas accepté.
 - b. Le libellé ne doit pas être sous-entendu dans la mention de spécialisation. Par exemple, le libellé « droit du licenciement » sous la mention « droit du travail » ne sera pas accepté.

Une liste des qualifications spécifiques déjà attribuées est disponible sur le [site Internet](#) du Conseil national des barreaux.

Tout nouveau libellé est soumis au préalable à la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux.

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, [art. 15](#) / RIN, [art. 10](#)).

Lors de l'entretien, la demande de qualification spécifique, si elle est validée, permet au candidat de valoriser auprès du jury un champ juridique d'intervention privilégié. Cela étant, le jury reste chargé de vérifier que les compétences professionnelles du candidat sont acquises dans l'ensemble du domaine de spécialisation revendiqué.

Notez-bien : une qualification spécifique ne saurait être accordée par le jury que si celui-ci valide également les compétences professionnelles du candidat dans la mention de spécialisation sollicitée.





V – COMMENT LA CANDIDATURE EST-ELLE TRAITÉE ?

Après réception du dossier de candidature dûment complété avec les pièces justificatives exigées, le Conseil national des barreaux procède à la désignation du CRFPA chargé d'organiser l'entretien de validation des compétences professionnelles (1) et des membres du jury (2).

1. Désignation du CRFPA chargé d'organiser l'entretien

Le candidat peut demander à passer l'entretien devant un jury hors du CRFPA dans le ressort duquel il est inscrit à un barreau.

Le Conseil national des barreaux s'efforcera de prendre en considération l'éventuelle demande du candidat.

Cela étant, dans une logique de bonne administration et dans l'intérêt de la profession, il pourra également désigner un CRFPA au regard :

- des autres dossiers en cours de traitement dans la mention de spécialisation sollicitée ;
- de la disponibilité des membres du jury inscrits sur la liste nationale au titre de cette mention.

Le président du **Conseil national des barreaux informe l'avocat du CRFPA dans lequel il passera l'entretien** de validation des compétences professionnelles dans le délai de trois mois suivant la réception de sa candidature.

Il transmet à ce centre le ou les dossiers des candidats déclarés.

2. Désignation des membres du jury

Le président du Conseil national des barreaux désigne les quatre membres du jury à partir de la liste nationale prévue à cet effet. En pratique, la concertation du CRFPA chargé d'organiser l'entretien est un préalable indispensable afin de d'assurer de leur engagement et de leur disponibilité.

Le jury comprend :

1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une « qualification suffisante »¹ dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury.

2° Un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué.

3° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

¹ Par « qualification suffisante », il faut entendre un exercice constant et dominant dans le domaine revendiqué qui reste à l'appréciation souveraine du bâtonnier en exercice. Pour ce faire, il peut s'agir d'un nombre suffisant d'années d'expérience professionnelle (quatre années par exemple) et de la notoriété de l'avocat pour les matières traditionnelles de spécialisation, ou de la participation de ce dernier à des actions de formation et à des publications juridiques pour des matières plus nouvelles. Cette ouverture est notamment nécessaire pour les spécialisations nouvelles.





Les avocats sont inscrits sur la liste nationale des membres du jury sur proposition des bâtonniers en exercice ; les universitaires le sont sur proposition des présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit ; les magistrats sur proposition des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, des présidents des cours administratives d'appel et des présidents des tribunaux administratifs dans le ressort desquels se trouvent les sièges des CRFPA.

Ces autorités communiquent au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste de personnes pouvant être désignées pour faire partie d'un jury.

VI – COMMENT SE REALISE L'ENTRETIEN AVEC LE JURY ?

1. Étapes préalables à l'entretien

Les quatre membres du jury désignés par le président du CNB reçoivent le dossier du candidat dès leur désignation. Le rapporteur est chargé d'étudier sa recevabilité et transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci.

Le rapporteur peut exiger du candidat tous documents justificatifs de la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention de la spécialisation revendiquée, notamment les documents listés dans sa note de synthèse.

Une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien est **adressée par le CRFPA désigné** au candidat, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, quinze jours au moins avant la date de l'entretien.

2. Déroulement de l'entretien

La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est d'**une heure**.

Le jury est chargé de vérifier, à partir du dossier de candidature, que les compétences professionnelles de l'avocat sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué.

Cette vérification passe notamment par une **mise en situation professionnelle**.

Le candidat pourra être interrogé sur des questions déontologiques en lien avec la spécialisation.

En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Le Conseil national des barreaux demande au jury de valider ou non les compétences professionnelles du candidat en lui attribuant une note sur 20.





VII – COMMENT EST-ON INFORME DE LA DECISION DU JURY ?

D. 27 nov. 1991, [art. 92-3 et 92-4](#)

Le CRFPA informe sans délai le Conseil national des barreaux des résultats de chaque entretien.

1. Lorsque le candidat est admis

Le président du Conseil national des barreaux lui délivre son certificat de spécialisation.

Pour voir le modèle : [annexe n° 3](#)

Il procède à son inscription sur la liste nationale des avocats titulaires d'un certificat de spécialisation. Celle-ci est ainsi mentionnée dans l'annuaire des avocats de France accessible sur le [site Internet](#) du Conseil national des barreaux.

Cette inscription autorise le titulaire du certificat de spécialisation à faire usage de la mention sollicitée. **L'usage de cette mention est indissociable du certificat de spécialisation.**

Le président du Conseil national des barreaux informe le bâtonnier concerné de la délivrance du certificat de spécialisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Lorsque le candidat n'est pas admis

Le président du Conseil national des barreaux lui notifie la décision du jury, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa signature.

Cette décision peut être déférée par l'intéressé à la Cour d'appel de Paris, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

VIII – COMMENT MAINTENIR SA SPECIALISATION ?

Le droit de faire usage de la mention de spécialisation obtenue est conditionné par le respect de l'obligation de formation continue de l'avocat spécialiste (1). À défaut, le bâtonnier concerné peut engager une procédure visant à interdire l'avocat de faire usage de cette mention (2).

1. Obligation spéciale de formation continue

D. 27 nov. 1991, [art. 85](#)

L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation doit consacrer la moitié de la durée de sa formation continue à son domaine de spécialisation. Il est rappelé que la durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.





S'il est titulaire de deux certificats de spécialisation, **l'avocat doit accomplir dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation**, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

Selon la commission de la formation professionnelle, la règle du « lissage » des heures de formation ne doit pas s'appliquer dans ce dernier cas. Ainsi, si l'avocat titulaire de deux certificats de spécialisation n'accomplit que 15 heures de formation dans ses domaines de spécialisation au cours d'une année civile, les 5 heures manquantes ne sauraient être effectuées sur l'année suivante : le conseil de l'ordre concerné ne pourrait que constater un manquement à l'obligation de formation de cet avocat.

Cette obligation spéciale de formation continue ne s'applique pas dans deux hypothèses :

- lorsque l'avocat relève déjà de l'obligation de consacrer la totalité de sa formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel ;
- selon la commission de la formation professionnelle, lorsque l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation en « procédure d'appel ».

2. Péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation

D. 27 nov. 1991, [art. 92-5 et 92-6](#)

Lorsque l'avocat spécialiste n'a pas satisfait son obligation de formation continue, **son bâtonnier doit le mettre en demeure**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de justifier du respect de cette obligation dans un délai de trois mois à compter de la notification.

À défaut de justification dans ce délai, **le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation**. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel.

Le bâtonnier avise également de cette décision, sans délai, **le président du Conseil national des barreaux qui retire l'avocat concerné de la liste nationale des avocats spécialistes**.

L'avocat retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès du conseil de l'ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la notification de la décision d'interdiction prise à son encontre, de ce qu'il a satisfait à son obligation de formation continue.

Le bâtonnier en avise alors le président du Conseil national des barreaux, qui réinscrit l'avocat sur la liste nationale des avocats titulaires d'un certificat de spécialisation.





IX – REGIME SPECIFIQUE AUX ANCIENS AVOUÉS ET COLLABORATEURS D'AVOUÉ

1. Bénéfice de la spécialisation en procédure d'appel

Bénéficiaire de plein droit de la mention de spécialisation « procédure d'appel » :

- les anciens avoués devenus avocats et
- les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué (L. 31 déc. 1971, [art. 1^{er}, I](#)).

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Annexe n° 1

Elle est donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Selon la commission de la formation professionnelle, les avocats ayant exercé les fonctions d'avoué en application de l'ancien article 82 de la loi du 31 décembre 1971 portant suppression des offices d'avoué en outre-mer ne sauraient être considérés comme des « anciens avoués devenus avocats » au sens de l'article 1^{er} de cette loi, et bénéficier ainsi de la spécialisation en procédure d'appel.

2. Délivrance du certificat de spécialisation en procédure d'appel

Un dossier de candidature spécifique à la mention « procédure d'appel » est téléchargeable sur le [site Internet](#) du Conseil national des barreaux.

Si l'avocat ancien avoué ou ancien collaborateur d'avoué désire acquérir une autre mention de spécialisation, il est soumis au régime de droit commun, étant précisé qu'il ne peut obtenir et faire usage que de deux mentions de spécialisation au maximum.

Le dossier complet comprenant le formulaire rempli et les pièces justificatives doit être transmis par voie électronique à l'adresse <specialisation@cnb.avocat.fr>.

Des frais administratifs d'un montant de 80 euros TTC sont demandés au candidat pour le traitement du dossier.





LISTE DES ANNEXES

ANNEXE n° 1

Liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat
(arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 28 décembre 2011)

ANNEXE n° 2

Logo officiel accompagnant la spécialisation

ANNEXE n° 3

Modèle de certificat de spécialisation





- Annexe n° 1 -
Liste des mentions de spécialisation

publiée par [arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 28 décembre 2011](#)

Les avocats titulaires d'un ou de deux certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage du titre « avocat spécialiste en » parmi les mentions de spécialisation suivantes :

- 1- Droit de l'arbitrage
- 2- Droit des associations et des fondations
- 3- Droit des assurances
- 4- Droit bancaire et boursier
- 5- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
- 6- Droit du crédit et de la consommation
- 7- Droit du dommage corporel
- 8- Droit de l'environnement
- 9- Droit des étrangers et de la nationalité
- 10- Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
- 11- Droit de la fiducie
- 12- Droit fiscal et droit douanier
- 13- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
- 14- Droit immobilier
- 15- Droit international et de l'Union européenne
- 16- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
- 17- Droit pénal
- 18- Droit de la propriété intellectuelle
- 19- Droit public
- 20- Droit rural
- 21- Droit de la santé
- 22- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
- 23- Droit des sociétés
- 24- Droit du sport
- 25- Droit des transports
- 26- Droit du travail





- Annexe n° 2 -
Logo officiel accompagnant la spécialisation



- Annexe n° 3 -
Modèle de certificat de spécialisation


Conseil National des Barreaux

Certificat de spécialisation

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 12-1 ;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 à 92-6 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation ;
Vu la délibération du jury de spécialisation du

Le certificat de spécialisation en
est délivré à :

Avocat au Barreau

Fait à Paris le

Le Président
du Conseil national des barreaux


SPECIALISTE

(Il ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)



Ce document a été élaboré par
la Commission Formation du Conseil national des barreaux

© **Conseil national des barreaux**

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 48

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

specialisation@cnb.avocat.fr

